Questions préjudicielles

Dans des circonstances où:

a. les capacités des SSR ([1]) pour utiliser les DCM ([2]) qui leur sont fournies sont essentiels pour la protection de la sécurité nationale du Royaume-Uni, notamment dans les domaines du contre-terrorisme, du contre-espionnage et de la lutte contre la prolifération;

b. une caractéristique fondamentale de l'utilisation des DCM par les SSR est la découverte de menaces pour la sécurité nationale inconnues jusque-là par le biais de techniques de masse non-ciblées qui exigent le regroupement des DCM en un endroit unique. Son utilité principale repose dans l'identification et l'établissement du profil rapide des cibles ainsi que la fourniture d'une base d'action au vu d'une menace imminente;

c. le fournisseur d'un réseau de communications électroniques n'est pas tenu de conserver par la suite les DCM (au-delà de la période requise par l'activité commerciale ordinaire) qui sont conservées par l'État seul (les SSR);

d. la juridiction nationale a jugé (sous réserve de certaines questions réservées) que les garanties entourant l'utilisation des DCM par les SSR sont conformes aux exigences de la CEDH ([3]); et

e. la juridiction nationale a jugé que l'imposition des exigences spécifiées aux points 119 à 125 de l'arrêt de la grande chambre dans les affaires jointes C 203/15 et C 698/15 Tele2 Sverige AB/Post-och telestyrelsen et Secretary of State for the Home Department/Watson e.a («les exigences Watson»), si ces dernières étaient applicables, ferait échec aux mesures prises par les SSR pour protéger la sécurité nationale et mettrait par là même en péril la sécurité nationale du Royaume-Uni;

1. Vus l'article 4 TUE et l'article 1er, paragraphe 3, de la directive 2002/58/CE ([4]) (directive vie privée et communications électroniques), une exigence dans des instructions données par le Secretary of State à un fournisseur d'un réseau de communications électroniques qu'il doit fournir les données de communications en masse aux services de sécurité et de renseignement («SSR») d'un État membre, relève-t-elle du champ d'application du droit de l'Union et de la directive vie privée et communications électroniques?

2. En cas de réponse affirmative à la première question, les exigences Watson ou toute autre exigence en plus de celles imposées par la CEDH s'imposent elles à de telles instructions du Secretary of State? Si tel est le cas, comment et dans quelle mesure ces exigences s'appliquent elles, eu égard à la nécessité essentielle pour les SSR d'utiliser l'acquisition de masse et les techniques de traitement automatisé pour protéger la sécurité nationale et eu égard à la mesure dans laquelle de telles capacités, si elles sont conformes à la CEDH, pourraient être fondamentalement frustrées par l'imposition de telles exigences?

([1]) Services de sécurité et de renseignement
([2]) Données de communication de masse
([3]) Convention européenne des droits de l'homme
([4]) Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) (JO 2002, L 201, p. 37).

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Općinski sud u Rijeci (Croatie) le 9 novembre 2017 — Anica Milivojević/Raiffeisenbank St. Stefan-Jagerberg-Wolfsberg eGen

(Affaire C-630/17)

(2018/C 022/42)

Langue de procédure: le croate

Juridiction de renvoi

Općinski sud u Rijeci

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Anica Milivojević

Partie défenderesse: Raiffeisenbank St. Stefan-Jagerberg-Wolfsberg eGen

Questions préjudicielles

1) Les articles 56 et 63 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent aux dispositions de la loi relative à la nullité des contrats de crédit présentant des aspects internationaux qui ont été conclus en République de Croatie avec un prêteur non autorisé (Narodne novine n° 72/2017) et, en particulier, aux dispositions de l'article 10 de cette loi, qui établissent que les contrats de crédit et les autres actes juridiques induits par un contrat de crédit ou fondés sur un tel contrat, qui ont été conclus entre des débiteurs (au sens de l'article 1er et de l'article 2, premier tiret, de cette loi) et des prêteurs non autorisés (au sens de l'article 2, deuxième tiret, de cette loi), sont nuls et non avenus dès le jour de leur conclusion même s'ils ont été conclus avant l'entrée en vigueur de ladite loi, avec pour conséquence que chaque partie contractante est tenue de restituer à l'autre partie tout ce qu'elle a reçu en vertu du contrat nul et non avenu et, si cela n'est pas possible ou si la nature de ce qui a été exécuté s'oppose à la restitution, une indemnité pécuniaire appropriée doit être versée, laquelle sera fixée en fonction des prix en vigueur à la date à laquelle la décision judiciaire est rendue?

2) Le règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte) et, en particulier, l'article 4, paragraphe 1, et l'article 25 de celui-ci doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent aux dispositions de l'article 8, paragraphes 1 et 2, de la loi relative à la nullité des contrats de crédit présentant des aspects internationaux qui ont été conclus en République de Croatie avec un prêteur non autorisé (Narodne novine n° 72/2017) qui prévoient que, dans le cadre des litiges relatifs aux contrats de crédit présentant des aspects internationaux, au sens de cette loi, l'action intentée par le débiteur contre le prêteur non autorisé peut être portée soit devant les juridictions de l'État sur le territoire duquel le prêteur non autorisé a son siège soit, quel que soit le siège du prêteur non autorisé, devant la juridiction du lieu où le débiteur a son domicile ou son siège et que l'action intentée contre le débiteur par le prêteur non autorisé, au sens de cette loi, ne peut être portée que devant les juridictions de l'État sur le territoire duquel le débiteur a son domicile ou son siège?

3) Le contrat a-t-il été conclu par un consommateur au sens de l'article 17, paragraphe 1, du règlement n° 1215/2012 et des autres dispositions de l'acquis de l'Union européenne lorsque le bénéficiaire du crédit est une personne physique qui a conclu le contrat de crédit en vue d'investir dans des appartements afin d'exercer des activités hôtelières de fourniture de services d'hébergement à des touristes à son domicile?

4) Les dispositions de l'article 24, point 1, du règlement n° 1215/2012 doivent-elles être interprétées en ce sens que les juridictions croates sont compétentes en matière de constatation de la nullité d'un contrat de crédit ainsi que de la déclaration relative à la création et à l'inscription d'une sûreté et en matière de radiation de l'inscription de cette sûreté au registre foncier lorsque les biens immobiliers du débiteur qui sont constitutifs de la sûreté garantissant la créance découlant du contrat de crédit sont situés sur le territoire de la République de Croatie?

Recours introduit le 5 décembre 2017 — Commission européenne / Irlande

(Affaire C-678/17)

(2018/C 022/43)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: P. J. Loewenthal, A. Bouchagiar, agents)

Partie défenderesse: Irlande